

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-346 du 24 Décembre 1979

portant Nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade LALEYE Antoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n°73-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services Rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret n°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n°79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;
- SUR décision du Conseil des Ministres en sa séance du 5 Décembre 1979.

DECRETE :

ARTICLE 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance n°79-17 du 20 Avril 1979 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade LALEYE Antoine Ambassadeur du Bénin à Alger.

.../...

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1 - KINIFFO Magloire | Ministère de la Justice, de la
Législation et des Affaires Sociales,
PRESIDENT. |
| 2-- AGONDANOU Jean-Pierre | Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative, Membre. |
| 3 - TAOFIQUI Toukourou | Inspection Générale d'Etat, Section
Economique et Financière, Membre. |
| 4 - OIAGNINKA C. Martins | Ministère des Finances, Membre. |
| 5 - Bakary OROU-GUIDOU | Ministère de la Fonction Publique,
et du Travail, Membre. |
| 6 - HOUEDAKO Koovi | Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération, Membre. |
| 7 - Lieutenant GNAMOU Philippe | Officier des F A P, Membre |
| 8 - Adjudant TIDJANI Madjibi | Sous-Officier des F A P, Membre |

ARTICLE 3.- La Commission, qui se réunira sans déssemparer, dispose d'un délai impératif de quinze (15) jours, à compter de sa saisine, pour déposer son rapport.

ARTICLE 4.- Elle précisera à l'attention du Gouvernement la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 Décembre 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres de la
Commission 8.